

# VD\_GERICHTE PE21.020868 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.020868](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020868)

FR: VD\_GERICHTE PE21.020868 du 13 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.020868 del 13 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 2.1

La recourante invoque que, depuis le 2 avril 2024, l'affaire pénale n'avance « purement et simplement pas », et qu'elle fait ainsi face à une inaction de sept mois au jour du dépôt du recours. Elle précise que si l'UBS a certes produit des relevés bancaires le 9 juillet 2024, elle l'a fait conformément à une décision de séquestre du 6 janvier 2022 et non pour donner suite à une demande récente du Ministère public. Elle soutient que rien ne justifie une telle latence, d'autant que ses avoirs bancaires sont séquestrés depuis plus de 33 mois et qu'il en va de même de ses ordinateurs, ainsi que de l'ensemble de ses documents administratifs. Au vu de cette atteinte, l'enquête devrait être menée dans les meilleurs délais. Enfin, elle rappelle qu'elle requiert depuis le 15 mars 2022 qu'il soit statué sur la tardiveté de la plainte déposée contre elle et qu'en dépit de six relances, aucune décision n'a été rendue à ce jour.

### E. 2.2

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art.

### E. 2.3

En l'espèce, après le dépôt du précédent recours, le Ministère public a transmis le dossier à la Chambre de céans le 22 mai 2024 ; il n'en disposait donc plus entre cette date et le 28 juin 2024, date à laquelle celui-ci lui a été retourné. Entre le 28 juin, date du retour du dossier, et le 28 octobre 2024, date du dépôt du présent recours, le Ministère public a persisté dans son inactivité pendant une période de quatre mois. Certes, une lettre reçue d'UBS en relation avec le montant des avoirs séquestrés a été versée au dossier, mais celle-ci faisait référence à la décision rendue le

### E. 6

janvier 2022 par le Ministère public et non à une demande récente. Il y a lieu également relever que la période de quatre mois précitée a elle-même été précédée d'une durée d'inactivité non négligeable avant le dépôt du premier recours pour déni de justice. En effet, depuis le début de l'année 2024, le Ministère public a, pour toute opération, relancé le Dr B.P. \_\_\_\_\_ le 5 janvier 2024 et adressé, en date du 2 avril 2024, un courrier à la recourante, qui se plaignait d'un déni de justice, pour l'informer « que la décision sera[it] rendue dans les meilleurs délais ». Depuis lors, le Ministère public n'a procédé à aucune mesure d'instruction ni rendu une quelconque décision. Il n'a pas non plus répondu au courrier de la recourante du 11 septembre 2024 lui impartissant un délai de dix jours pour procéder à une reprise concrète des investigations, faute de quoi elle s'estimerait victime d'un déni de justice.

- 10 - Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans constate un retard injustifié dans l'instruction de la cause et impartit, conformément à l'art. 397 al. 4 CPP, un délai d'un mois au Ministère public pour qu'il procède à des mesures d'instruction ou rende une décision. 3. En définitive, le recours doit être admis et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent. Me Bertrand Demierre, défenseur d'office de la recourante, a requis l'allocation d'une indemnité correspondant à une activité nécessaire d'avocat de deux heures et quinze minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 405 fr., montant auquel sont ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 8 fr. 10, et la TVA au taux de 8,1 %, par 33 fr. 45, soit à 447 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité étant adéquate, ce montant lui sera alloué. Compte tenu du courrier adressé par Me Patrick Michod, conseil juridique gratuit de la partie plaignante, à la Cour de céans, une indemnité lui sera allouée, correspondant à 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 90 fr., auquel il convient d'ajouter 2 % de débours, par 1 fr. 80, et la TVA, par 7 fr. 45, soit un total arrondi de 100 francs. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), doivent, vu le sort du recours, être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Il est constaté un retard injustifié dans l'instruction de la cause PE21.020868-MMR. III. Un délai d'un mois est impartit au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour procéder dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ est fixée à 447 fr. (quatre cent quarante-sept francs). V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de A.P. \_\_\_\_\_ est fixée à 100 fr. (cent francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que les indemnités allouées au défenseur et conseil d'office, par respectivement 447 fr. (quatre cent quarante-sept francs) et 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Demierre (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Patrick Michod (pour A.P. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.